

b) Le Président exécutif peut, à tout moment, rapporter la limitation ou la suspension décidée par lui en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe a) du présent article.

c) Le Président exécutif, immédiatement après avoir décidé de limiter ou suspendre les opérations du stock régulateur conformément aux pouvoirs que lui confère le paragraphe a) du présent article, convoquera une réunion du Conseil à l'effet de réexaminer cette décision. Cette réunion se tiendra dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la limitation ou de la suspension.

#### ARTICLE 28

##### *Autres opérations du stock régulateur*

a) Dans des circonstances particulières, le Conseil peut autoriser le Directeur à acheter de l'étain provenant d'un stock gouvernemental non commercial ou à vendre de l'étain à un tel stock ou pour le compte de celui-ci conformément aux dispositions de l'article 40. Les dispositions du paragraphe c) de l'article 25 ne sont pas applicables à l'étain métal pour lequel une telle autorisation a été donnée.

b) Nonobstant les dispositions des articles 25, 26 et 27, le Conseil peut autoriser le Directeur, si celui-ci ne dispose pas de fonds suffisants, à vendre au prix courant les quantités d'étain nécessaires pour lui permettre de faire face aux dépenses d'exécution résultant de ces opérations.

#### ARTICLE 29

##### *Le stock régulateur et les modifications des taux de change*

a) Le président exécutif peut, de sa propre initiative, ou doit, à la demande d'un pays participant, convoquer le Conseil immédiatement en vue de revoir les prix plancher et plafond s'il estime ou si le pays participant estime, selon le cas, que cette révision est nécessaire en raison des modifications survenues dans les taux de change. Les réunions visées dans le présent paragraphe peuvent être convoquées avec un préavis de moins de sept jours.

b) Dans les circonstances prévues au paragraphe a) du présent article, le Président exécutif peut, en attendant la réunion du Conseil mentionnée audit paragraphe, limiter ou suspendre provisoirement les opérations du stock régulateur si cette limitation ou suspension lui paraît nécessaire pour empêcher que le Directeur n'achète ou ne vende de l'étain en quantités qui risquent de porter préjudice à la réalisation des fins de l'Accord.

c) Le Conseil peut décider la limitation ou la suspension des opérations du stock régulateur prévue au présent article ou la confirmer. Si le Conseil ne prend pas de décision les opérations du stock régulateur reprennent, si elles ont été provisoirement limitées ou suspendues.

d) Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il a décidé la limitation ou la suspension des opérations du stock régulateur prévue au présent article ou l'aura confirmée, le Conseil examinera s'il convient de fixer des prix plancher et plafond provisoires et pourra alors fixer ces prix.

e) Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle il a fixé les prix plancher et plafond provisoires, le Conseil les réexaminera et pourra fixer de nouveaux prix plancher et plafond.

f) Si le Conseil ne parvient pas à fixer des prix plancher et plafond provisoires conformément aux dispositions du paragraphe d) du présent article, il pourra, au cours de toute réunion ultérieure, déterminer ce que devront être les prix plancher et plafond.